



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.2/2003/15
18 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation des
produits secs et séchés (fruits)

24-27 juin 2003, Genève

RAPPORT DE LA CINQUANTIÈME SESSION

Résumé analytique:

Les normes suivantes ont été actualisées et il sera recommandé au Groupe de travail de les adopter en tant que normes CEE-ONU révisées ou nouvelles:

Amandes décortiquées (TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.1)

Pruneaux (modifications dans le document TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.6)

Il sera recommandé au Groupe de travail d'adopter les textes suivants en tant que recommandations CEE-ONU pour une période d'essai d'un an:

Amandes en coque (TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.3)

Amandes de pistaches et amandes de pistaches pelées (TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.4)

Pistaches en coque (TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.5)

Révision des annexes de la norme-cadre

L'annexe I: Détermination de la teneur en eau des fruits séchés
(TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.7) et

L'annexe III: Terminologie recommandée et définitions des défauts

(TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.8) seront transmises au Groupe de travail pour adoption.

Résumé analytique (suite):

Dictionnaire des défauts: les travaux ont été achevés et leur résultat sera diffusé sur le site Web de la CEE-ONU.

Plan d'échantillonnage: il a été convenu d'annexer au rapport le texte établi par le Groupe de travail tel qu'il a été modifié (TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.2) et de le transmettre à la réunion plénière de l'OCDE, en indiquant que de l'avis de la Section spécialisée, il importait de disposer de procédures d'inspection et d'échantillonnage harmonisées pour les fruits secs et séchés. Toutes les délégations ont été invitées à communiquer des observations à ce sujet directement au Régime de l'OCDE ou par le truchement du secrétariat de la CEE-ONU dans le cas des parties non membres.

Les conditions générales de vente CEE-ONU pour les fruits secs (décortiqués et non décortiqués) et les fruits séchés seront diffusées sur le site Web de la CEE-ONU pour que les délégations puissent les étudier.

Travaux nouveaux:

Examiner la norme CEE-ONU pour les dattes

Créer de nouvelles normes CEE-ONU pour les produits suivants:

Pêches séchées, arachides en coque et arachides décortiquées, noix de pécan en coque et noix de pécan décortiquées, noix de macadamia en coque et noix de macadamia décortiquées, amandes blanchies, tomates séchées, piments séchés (Grèce, Espagne), avec éventuellement des annexes sur la poudre de piment séché.

Ouverture de la session

1. La réunion a été tenue à Genève du 24 au 27 juin 2003, sous la présidence de M. Bruno Cauquil (France).
2. La session a été ouverte par M^{me} Virginia Cram-Martos, chef du Service de la politique commerciale et de la coopération intergouvernementale de la Division du développement du commerce et du bois de la CEE-ONU, qui a souhaité aux délégations la bienvenue à Genève.
3. Elle a relevé que la Section spécialisée était la seule instance au monde à travailler de manière continue pour la qualité commerciale des produits secs et séchés. Consciente que les normes établies par la Section étaient de caractère très technique et supposaient de longs débats, elle a félicité celle-ci d'avoir toujours su parvenir à un consensus.
4. Elle espérait qu'il serait possible de conclure pendant l'année en cours la révision des normes relatives aux amandes, ainsi que les débats sur la norme-cadre, d'avancer en ce qui concerne les normes applicables aux pistaches et de finaliser le code de couleur pour les cerneaux de noix.

5. La CEE-ONU avait été invitée à apporter une contribution à la Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, et elle a estimé que la Section pourrait apporter une contribution à cette stratégie, les fruits secs et les noix pouvant trouver leur place dans des collations saines, par exemple pour les écoliers. Elle a invité la Section à débattre de l'expérience acquise dans la promotion de la consommation de fruits secs et séchés en tant qu'aliments de santé.

6. Elle a aussi invité la Section à réfléchir à la manière dont l'élargissement de l'Union européenne influencerait les travaux, ainsi qu'à la manière dont les pays qui n'entreraient pas dans l'UE dans un avenir immédiat mais qui présentaient un bon potentiel de développement de leur commerce des fruits secs et séchés pourraient être appuyés dans la mise en œuvre des normes afin qu'ils puissent eux aussi profiter du processus d'intégration en Europe.

Participation

7. Ont participé à la session des délégations des pays ci-après: Allemagne, Bulgarie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Royaume-Uni et Turquie.

8. La Communauté européenne était aussi représentée.

9. Des représentants de deux organisations non gouvernementales, le Conseil international des fruits secs et l'International Prune Association, ont aussi participé à la session.

10. Sur invitation du secrétariat, un représentant de l'organisation intergouvernementale ci-après a participé à la session: Régime de l'OCDE pour l'application des normes internationales applicables aux fruits et légumes.

Point 1: Adoption de l'ordre du jour

Document: TRADE/WP.7/GE.2/2003/1.

11. Les participants ont adopté l'ordre du jour provisoire après avoir supprimé la mention des documents ci-après, qui n'avaient pas été transmis: TRADE/WP.7/GE.2/2003/12 et 14.

12. Le document ci-après a été ajouté à la liste des documents mentionnés dans l'ordre du jour:

- TRADE/WP.7/GE.2/2003/INF.3 (Royaume-Uni) – Plan d'échantillonnage.

Point 2: Faits intéressants, survenus depuis la session précédente

Document: TRADE/WP.7/GE.2/2003/2.

CEE-ONU

13. Les participants à la réunion ont pris note du document TRADE/WP.7/GE.2/2003/2, qui résumait les résultats pertinents de la sixième session du Comité pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'entreprise, et de la cinquante-huitième session du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables et de l'amélioration de la qualité, lequel portait désormais le nom de «Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles».

14. La délégation de l'Espagne a précisé que le Groupe de travail avait adopté la proposition ayant pour effet d'incorporer automatiquement les annexes à toutes les normes pertinentes. Elle a observé qu'il serait plus commode de réaliser cette inclusion au moyen d'un renvoi plutôt que d'inclure le texte proprement dit.

15. La Section spécialisée s'est rangée à cette proposition.

Communauté européenne

16. La délégation de la Communauté européenne a fait savoir aux délégations que la norme de commercialisation applicable aux amandes en coque était désormais en vigueur depuis neuf mois. Elle a aussi signalé que certaines améliorations avaient été apportées à la norme applicable aux noix en coque. Comme ces modifications avaient surtout trait à l'interprétation des normes, il n'était pas envisagé pour l'instant de les proposer à la CEE-ONU.

17. Elle a fait savoir que, sur les trois types de fruits secs que le Conseil de l'Union européenne avait décidé de normaliser, seules les amandes en coque manquaient, en attendant l'adoption de la norme révisée par la CEE-ONU.

18. Elle a aussi indiqué que l'on comptait désormais neuf pays non membres de l'UE pour lesquels la possibilité d'accréditation des contrôles de qualité conformément au règlement 1148/2001 était entrée en vigueur: Afrique du Sud, Chypre, Hongrie, Inde, Israël, Maroc, République tchèque, Slovaquie et Suisse.

Régime de l'OCDE

19. La délégation de l'OCDE a rendu compte des activités menées dans le cadre du Régime.

20. Des projets de brochures d'interprétation applicables aux noisettes en coque et aux noisettes décortiquées avaient été élaborés par le Rapporteur (Turquie) et faisaient l'objet d'un débat au sein du groupe de discussion électronique constitué au titre du Régime.

21. La réunion plénière avait décidé à sa session la plus récente de réviser le guide de contrôle de la qualité des fruits et légumes exportés de manière à inclure, notamment, les méthodes d'échantillonnage applicables au contrôle de la qualité des fruits à coque.

22. La onzième session de la réunion des chefs des services d'inspection avait été tenue du 3 au 5 septembre 2002 aux Pays-Bas, à l'invitation des autorités néerlandaises. L'ordre du jour avait porté sur des points relatifs à la traçabilité, aux nouvelles méthodes non destructives permettant de déterminer la maturité des fruits et à l'organisation commune de différents types de contrôle auxquels les fruits et légumes frais devaient être soumis.

23. La soixante et unième session de la réunion plénière devait se tenir à Paris du 20 au 24 octobre.

Coopération avec le Régime de l'OCDE

24. Le secrétariat a rappelé que la coopération avec le Régime de l'OCDE fonctionnait fort bien. Actuellement le Régime de l'OCDE adoptait les normes CEE-ONU et produisait des brochures explicatives fondées sur les normes, activité essentielle pour que les normes soient appliquées de manière harmonisée. Les questions et les observations reçues par le secrétariat de la part de divers utilisateurs des normes (par exemple la Russie et l'Ukraine) montraient qu'il était jugé très important de disposer d'une interprétation internationale officielle des normes.

25. La CEE-ONU avait dans le passé adopté des textes de l'OCDE (par exemple sur l'échange d'informations dans des cas de non-conformité). Le secrétariat proposait d'organiser, dans le cadre de la Section spécialisée, un premier débat sur la possibilité d'adopter les brochures de l'OCDE en tant qu'interprétations officielles des normes CEE-ONU, d'établir une version en russe et de diffuser les brochures en coopération avec l'OCDE, par le biais de son réseau.

26. Plusieurs délégations ont estimé qu'il s'agissait là d'une idée fructueuse qui pourrait déboucher sur une harmonisation internationale plus avancée des procédures d'inspection. Certaines délégations ont fait valoir que le processus d'adoption des brochures par la CEE-ONU ne devrait pas entraîner de retard dans les travaux menés dans le cadre du Régime de l'OCDE.

27. Le secrétariat a précisé que l'intention était de ne discuter que des brochures OCDE achevées, pour adoption par la CEE-ONU, afin de les adopter ou non, et dans ce dernier cas de faire connaître à la réunion plénière de l'OCDE les raisons du refus de les adopter.

28. La Section spécialisée est convenue de proposer au Groupe de travail d'examiner plus avant cette question.

Point 3: Propositions de révision de normes CEE-ONU

a) Amendes décortiquées

TRADE/WP.7/GE.2/2003/3 (Espagne)

29. Le Rapporteur (Espagne) a présenté le document et les principaux points restés en suspens ou changements proposés pour qu'il en soit débattu:

- Amendes blanchies (à inclure ou non dans la norme)
- Amendes douces (nécessité de préciser leur caractère par l'adjectif «douces»)
- Calibrage (changements dans le libellé, pour la plupart convenus à la session précédente)
- Marquage du calibrage (en cas de calibrage par comptage à l'once ou aux 100 grammes, pas d'obligation d'exprimer la taille en millimètres).

30. Les positions sur cette question n'avaient pas changé depuis la session précédente. Certaines des délégations estimaient que les amendes blanchies devaient figurer dans la norme parce que les dispositions nécessaires à leur sujet ne s'écartaient que très peu de celles qui étaient applicables aux autres amendes décortiquées. D'autres délégations estimaient que les amendes blanchies constituaient un produit distinct, pour avoir subi certaines opérations de transformation, et ne devaient pas figurer dans cette norme.

31. À titre de compromis, il a été décidé d'établir une norme CEE-ONU distincte pour les amandes décortiquées blanchies. L'Espagne devrait présenter une proposition à la session suivante.
32. Par conséquent, toutes les dispositions relatives aux amandes blanchies ont été supprimées dans le projet de texte relatif aux amandes décortiquées.
33. Il a été convenu de ne maintenir l'adjectif «douces» que dans le paragraphe se rapportant à la définition du produit.
34. Les changements proposés concernant le calibrage ont été acceptés, avec quelques modifications mineures de libellé.
35. Il a été convenu d'ajouter une note de bas de page 11 se rapportant au marquage du produit calibré par comptage dans les paragraphes pertinents.
36. L'expression employée pour désigner l'emballage utilisé pour la vente directe au consommateur final devrait être identique dans toutes les normes CEE-ONU, le cas échéant par inclusion dans la norme-cadre. Il a été décidé que le Groupe de travail devait examiner cette question de façon plus approfondie.
37. La Section spécialisée est convenue du texte et a recommandé que le Groupe de travail l'adopte en tant que norme CEE-ONU révisée applicable aux amandes décortiquées (anglais: Almond Kernels, actuellement Decorticated Almonds). Ce texte figure dans l'additif 1 au présent rapport.
38. Le Rapporteur a remercié les délégations de l'Allemagne, des États-Unis et du Royaume-Uni pour leurs contributions à la révision de cette norme.

b) Amandes en coque

TRADE/WP.7/GE.2/2003/4 (Espagne)

39. Le Rapporteur (Espagne) a présenté le document et les principaux points restés en suspens ou changements proposés pour qu'il en soit débattu:
 - Définition des types (à coque tendre, à coque semi-tendre, à coque dure)
 - Calibrage (préciser ou non un calibre minimal, d'environ 18 millimètres de diamètre)
 - Marquage du calibrage (en cas de calibrage par comptage à l'once ou aux 100 grammes, pas d'obligation d'exprimer la taille en millimètres)
 - Tolérances (au comptage ou au poids)
 - Tolérances (confirmation des valeurs indiquées entre crochets).
40. Certaines délégations ont estimé que les types (coque tendre, semi-tendre, dure) n'étaient pas assez largement usités dans le commerce pour mériter de figurer dans la norme. Elles estimaient aussi que les amandes «dures» n'étaient pas commercialisées en vue de leur consommation, mais seulement utilisées à des fins de décoration, et devaient donc être exclues.

41. D'autres délégations ont estimé que les différents types étaient usités dans la pratique (quoique sous des noms différents, par exemple «paper types», «mollares», «fitas»). Elles ont aussi estimé qu'il était nécessaire de prévoir des dispositions pour les amandes à coque dure parce qu'elles faisaient l'objet d'un commerce sous le même code de nomenclature douanière que les autres amandes, et que seule leur mention dans la norme permettrait aux services d'inspection d'en traiter de manière appropriée.
42. Il a été décidé de substituer le mot «groupes» au mot «types», ce dernier étant utilisé dans des contextes différents. Il a aussi été décidé de ne distinguer que deux groupes:
- *Amandes à coque tendre ou semi-tendre*: Amandes en coque qui peuvent être facilement brisées avec les mains ou au moyen d'un casse-noix;
 - *Amandes à coque dure*: Amandes en coque qui ne peuvent être brisées qu'au moyen d'un marteau ou d'un outil analogue.
43. Il a aussi été décidé de n'exiger le marquage du groupe d'appartenance que dans le cas des amandes à coque dure.
44. Il a été décidé que le calibrage était facultatif pour les trois classes de produits, pour refléter la pratique actuelle du commerce.
45. Il a aussi été décidé de ne pas mentionner un calibre minimal, celui-ci n'étant pas un indicateur fiable de la qualité de l'amande, et aussi par souci de cohérence avec la décision de laisser au calibrage son caractère facultatif.
46. Il a été décidé que les tolérances relatives à la qualité seraient exprimées par comptage, à l'exception des coques vides, des fragments de coques et de la poussière et corps étrangers, qui seraient exprimés en poids. Cette distinction sera exprimée dans un titre de colonne du tableau, plutôt que dans une note de bas de page.
47. Des tolérances pour la présence de gomme et de tâches brunes ont été incluses dans le tableau: 3 pour la catégorie «Extra», 7 pour la catégorie I et 10 pour la catégorie II. Le chiffre de 8 pour les tolérances totales a été retenu. Le texte relatif aux tolérances pour les amandes dures a été modifié de façon à refléter le fait que le groupe ne doit être marqué que dans le cas des amandes dures.
48. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la nouvelle présentation du tableau était beaucoup plus claire et devrait être utilisée également pour les autres normes.
49. La Section spécialisée a approuvé le texte et a recommandé au Groupe de travail de l'adopter en tant que recommandation de norme CEE-ONU pour les amandes en coque pour une période d'essai d'un an (ce qui signifie que le texte sera examiné de nouveau à la prochaine session de la Section spécialisée). Ce texte fait l'objet de l'additif 3 du présent rapport.

c) Amandes de pistaches et amandes de pistaches pelées

TRADE/WP.7/GE.2/2003/5 (Turquie)

50. Le Rapporteur (Turquie) a présenté la nouvelle proposition. Il a souligné que la norme pourrait grandement contribuer à faciliter le commerce du produit. Un certain nombre de modifications ont été apportées au texte:

51. Définition du produit: Une définition des amandes de pistaches pelées a été incluse.

52. Classification selon la qualité: Pour les amandes de pistaches, il a été précisé que les produits de la catégorie «Extra» et de la catégorie I devaient correspondre au type de couleur uniquement si cela était spécifié. Pour les amandes de pistaches pelées, les mentions des tolérances ont été supprimées de cette section et placées dans le tableau concernant les tolérances de qualité.

53. La rubrique relative à la classification selon la couleur, qui figurait dans les Dispositions concernant la qualité, a été remontée dans la section Définition du produit parce qu'il a été jugé que c'était la place la plus appropriée. Le texte pour les «couleurs mélangées» a été rendu plus clair.

54. Le tableau des tolérances de qualité a fait l'objet de nombreuses modifications: Les tolérances pour les amandes partagées en deux et brisées ont été enlevées des tolérances totales et placées à la fin du tableau. Il y a donc désormais des tolérances totales spéciales pour ces deux défauts, avec indication du nombre maximum d'amandes brisées qui est autorisé. Des tolérances de couleur ont été ajoutées en note au tableau pour les amandes de pistaches pelées.

55. Homogénéité: Comme suite à une proposition du Royaume-Uni, la mention «année de récolte» a été ajoutée après «origine». De l'avis de certaines délégations, l'année de récolte ne devrait pas figurer parce que c'était un élément impossible à vérifier. Il a été répondu qu'il en allait de même pour l'origine et que la norme aurait aussi pour but de refléter de bonnes pratiques commerciales.

56. Présentation: Après «sacs», les mots «ou sous emballage rigide» ont été ajoutés.

57. Caractéristiques commerciales: La rubrique «Type» a été supprimée car le type était déjà spécifié dans la rubrique «Nature du produit». Les mots «facultatif pour les amandes de pistaches» ont été ajoutés après la catégorie de couleur. Le texte relatif à l'année de récolte a été aligné sur celui des autres normes, c'est-à-dire que la note de bas de page 9 a été insérée dans le corps du texte directement après «Année de récolte (facultatif)».

58. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que l'année de récolte était une information commerciale importante et que cette mention devrait être obligatoire.

59. La délégation de la Grèce a dit qu'une proportion de 4 % de fruits racornis en poids dans la catégorie «Extra» était excessive, étant donné que, quand elles étaient racornies, les amandes de pistaches étaient très légères. Par conséquent, il pourrait alors y avoir de nombreuses amandes racornies, ce qui n'était pas acceptable dans la catégorie «Extra». Il a été convenu de ramener cette tolérance à 3 %.

60. Il a été décidé que le secrétariat écrirait aux Pays-Bas, à la Pologne et à la Suisse, pays qui avaient émis des réserves pour différents éléments de la norme. Si aucune réponse n'était reçue avant la prochaine session du Groupe de travail, les réserves seraient considérées comme retirées.

61. La Section spécialisée a approuvé le texte et a recommandé au Groupe de travail de l'adopter en tant que recommandation de norme CEE-ONU pour les amandes de pistaches et les amandes de pistaches pelées pour une période d'essai d'un an (ce qui signifie que le texte sera examiné de nouveau à la prochaine session de la Section spécialisée). Ce texte fait l'objet de l'additif 4 du présent rapport.

62. Le Président a remercié la délégation de la Turquie et la délégation des États-Unis de leur collaboration efficace à la mise à jour de la norme.

d) Pistaches en coque

TRADE/WP.7/GE.2/2003/6 (Turquie)

TRADE/WP.7/GE.2/2003/7 (Espagne)

63. Le Rapporteur (Turquie) avait établi une nouvelle proposition. L'Espagne avait apporté des commentaires. Les principaux points qui ont été débattus concernaient les tolérances.

64. Calibrage: Les fourchettes de calibre ont été ajustées afin d'arriver à un compromis entre le calibrage utilisé en République islamique d'Iran, en Turquie et aux États-Unis.

65. Tolérances de qualité: Le tableau a fait l'objet d'un grand nombre de modifications découlant principalement de la proposition de l'Espagne (document TRADE/WP.7/GE.2/2003/7) et de nouveaux ajustements ont été apportés aux chiffres. Une tolérance pour les pistaches «ouvertes par des moyens mécaniques» a été ajoutée.

66. Impuretés minérales: Le titre de cette rubrique a été complété pour se lire comme suit: «Impuretés minérales de l'amande».

67. Tolérances de calibre: Cette rubrique a été supprimée sur proposition de l'Espagne parce que le calibrage était effectué uniquement par comptage et non par diamètre.

68. Homogénéité: La mention de l'année de récolte a été ajoutée.

69. Présentation: La mention «ou sous emballage rigide» a été ajoutée et le texte de la note de bas de page 4 a été placé dans le corps du texte.

70. Nature du produit: La possibilité, facultative, d'inscrire le cas échéant «ouvertes par des moyens mécaniques» a été ajoutée.

71. Caractéristiques commerciales: Le texte de la note de bas de page 7 a été placé dans le corps du texte après «année de récolte (facultatif)».

72. De l'avis de la délégation de la Grèce, il fallait que l'une des deux mentions «date limite de consommation optimale» ou «année de récolte» soit obligatoire, parce que les normes visaient à protéger le consommateur.

73. La délégation des États-Unis a déclaré que la mention «date limite de consommation optimale» devait être supprimée car il n'était pas possible d'établir une telle date.
74. La délégation allemande a signalé qu'en Allemagne la mention «date limite de consommation optimale» (ou «à consommer de préférence avant le ...») n'était obligatoire sur les paquets destinés aux consommateurs que pour certains produits.
75. La délégation espagnole a répondu que les pistaches en coque n'étaient généralement pas livrées au consommateur final avant d'avoir été grillées.
76. Comme aucun consensus ne s'est dégagé sur cette question, le texte est resté inchangé et la délégation de la Grèce a accepté que son avis selon lequel l'une des deux mentions («année de récolte» ou «à consommer de préférence avant le ...») devait être obligatoire soit dûment noté dans le rapport sur les travaux de la session.
77. Il a été décidé d'ajouter dans l'annexe des définitions pour «traces d'enveloppe», «amandes non parvenues à maturité», «taches» et «type commercial». Il a également été décidé de supprimer la référence au développement de l'amande dans la définition des coques non fendues.
78. La Section spécialisée a approuvé le texte et a recommandé au Groupe de travail de l'adopter en tant que recommandation de norme CEE-ONU pour les pistaches en coque, pour une période d'essai d'un an (ce qui signifie que le texte sera examiné de nouveau à la prochaine session de la Section spécialisée). Ce texte fait l'objet de l'additif 5 du présent rapport.
- e) Pruneaux**
TRADE/WP.7/GE.2/2003/8 (Secrétariat)
TRADE/WP.7/GE.2/2003/9 (France)
79. À la suite des débats tenus lors de la session précédente, le secrétariat a reproduit dans le document TRADE/WP.7/GE.2/2003/8 le texte de la norme en vigueur en y incorporant certaines corrections apportées en 1993, qui avaient été mentionnées dans le document AGRI/WP.1/GE.2/R.85 mais n'avaient pas encore été portées dans le texte.
80. La proposition de la France a été présentée par un représentant de l'International Prune Association, qui regroupait toutes les organisations de producteurs et de commercialisation de tous les grands pays producteurs (Afrique du Sud, Australie, Chili, États-Unis, France, Italie, – et l'Argentine avec un statut particulier). Le représentant a indiqué que, lors d'une réunion récente de l'Association, un consensus s'était dégagé en faveur des propositions soumises.
81. Calibrage: La proposition tendant à prendre en compte le calibre évalué au taux d'humidité final du produit figurait déjà dans les corrections que le secrétariat avait portées dans le document TRADE/WP.7/GE.2/2003/8. Le texte a donc été maintenu en l'état.

82. Les pruneaux dénoyautés pressés n'étaient généralement pas vendus au consommateur final et ont donc été exclus des dispositions concernant le calibrage. La proposition tendant à rendre le calibrage obligatoire si ces pruneaux étaient vendus en petits emballages destinés aux consommateurs a été acceptée.
83. La délégation de la France a proposé deux modifications au texte relatif à la préparation de l'échantillon pour la détermination de la teneur en eau des pruneaux.
84. Ne pas exiger que les pruneaux soient broyés trois fois parce qu'il existait aujourd'hui des hachoirs à aliments qui pouvaient donner le même résultat en une seule fois et que procéder à trois broyages entraînerait un échauffement de la chair et une perte d'humidité. Cette proposition a été acceptée.
85. La délégation a également proposé d'autoriser le broyage des pruneaux avec ou sans noyau, en fonction du produit soumis à l'essai, car cette pratique était courante dans le secteur.
86. Cette proposition n'a pas recueilli de consensus. Certaines délégations ont relevé qu'il fallait des hachoirs spéciaux pour broyer des pruneaux avec leur noyau, matériel qui pouvait ne pas être disponible partout. Elles estimaient en outre qu'il serait difficile d'obtenir un mélange homogène si le pruneau était broyé avec son noyau.
87. Il a été décidé que les délégations prendraient contact avec les représentants du secteur et les laboratoires de leur pays sur cette question, qui serait examinée de nouveau à la prochaine session.
88. La délégation de la France a proposé de retenir comme méthode de référence la méthode dite de conductimétrie, qui était la méthode utilisée presque exclusivement dans le secteur parce qu'elle permettait une détermination rapide et fiable.
89. La délégation a ajouté que si la méthode par dessiccation à l'étuve était sans doute plus scientifique, elle donnait des résultats variables si elle n'était pas appliquée avec une rigueur absolue.
90. Un consensus ne s'est pas dégagé sur cette question. Certaines délégations, sans contester les avantages de la méthode de la conductimétrie, estimaient qu'une méthode de référence scientifique était nécessaire pour étalonner les autres méthodes et pour servir de référence en cas de litige.
91. Il a été considéré qu'il n'y avait pas d'urgence à trancher cette question car les deux méthodes figuraient dans la norme. Il a été décidé de ne rien changer au texte pour le moment et de revenir sur la question après avoir achevé la révision de l'annexe I, qui devait être alignée sur la norme-cadre.
92. Les modifications acceptées font l'objet de l'additif 6 du présent rapport et seront soumises au Groupe de travail en vue de leur adoption et de leur inclusion dans la révision de la norme CEE-ONU pour les pruneaux.

Point 4: Révision de la norme-cadre pour les fruits secs et séchés

a) Annexe I: Détermination de la teneur en eau des fruits séchés

TRADE/WP.7/GE.2/2003/10 (Espagne)

93. Le Rapporteur (Espagne) a présenté une nouvelle version de cette annexe et a remercié les délégations de l'Allemagne, des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni, et du Conseil international des fruits secs pour leurs observations.

94. Il a été décidé de peser la fraction d'essai à 0,001 g près et de supprimer le mot «chaude» dans le paragraphe concernant l'humidification de la fraction d'essai. En outre, des corrections ont été apportées à la formule.

95. La délégation de la Grèce a demandé s'il était nécessaire d'exprimer l'incertitude de la mesure en plus des résultats.

96. Il a été suggéré d'examiner si, comme dans l'annexe relative aux fruits secs, il était possible de mentionner la norme ISO pertinente (ISO 665-2000) mais, à l'issue d'une discussion, il a été décidé de ne pas modifier le texte.

97. Il a été convenu de transmettre le texte (tel qu'il figure dans l'additif 7 du présent rapport) au Groupe de travail pour adoption. La Section spécialisée examinera à sa session suivante la façon dont le nouveau texte devrait être lié aux normes et quelles normes devraient être complétées par des dispositions particulières.

b) Annexe III: Terminologie recommandée et définition des défauts

TRADE/WP.7/GE.2/2003/11 (Espagne)

98. Le Rapporteur (Espagne) avait incorporé les observations formulées lors de la session précédente dans le document TRADE/WP.7/GE.2/2003/11. Ce document a été examiné et des corrections y ont été apportées. Une définition du mot «enveloppe» a été incluse dans la terminologie recommandée.

99. Il a été décidé de transmettre le texte (tel qu'il figure dans l'additif 8 du présent rapport) au Groupe de travail pour adoption.

100. La Section spécialisée a remercié l'Espagne de l'excellent travail qu'elle avait accompli en tant que rapporteur pour les annexes de la norme-cadre.

c) Norme-cadre (observations du secrétariat)

101. Le secrétariat a invité les délégations à réfléchir à deux modifications possibles de la norme-cadre. Actuellement, selon le Protocole de Genève et la norme-cadre, le stade auquel les normes CEE-ONU s'appliquaient était celui du contrôle à l'exportation. Le secrétariat a proposé de supprimer cette règle de la norme-cadre pour rendre l'application plus souple.

102. Les délégations ont estimé qu'il convenait de mentionner le stade d'application de la norme et que le Groupe de travail devrait examiner cette question de façon plus approfondie.

103. Le secrétariat a également proposé de supprimer dans le titre de chaque norme les mots suivants: «livrés au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays», étant donné que les pays devraient pouvoir décider d'utiliser une norme dans le commerce intérieur. En outre, les États qui n'étaient pas membres de la CEE-ONU devraient avoir le droit d'appliquer les normes comme ils l'entendaient.

104. La Section spécialisée a accepté cette proposition et a recommandé au Groupe de travail de supprimer les mots précités (si cela est également fait pour la norme-cadre concernant les fruits et légumes frais). La Section spécialisée a également demandé au Groupe de travail d'harmoniser l'expression employée pour désigner les emballages utilisés pour la vente aux consommateurs.

Point 5: Dictionnaire des défauts

TRADE/WP.7/GE.2/2003/13 (Italie)

105. La délégation de l'Italie a complété le dictionnaire en ajoutant les mots et expressions en langue turque. Il convenait que le service de traduction de l'ONU en fasse de même pour le russe.

106. La Section spécialisée a approuvé le document en principe (les délégations ont été invitées à envoyer des corrections éventuelles au secrétariat au plus tard le 30 septembre 2003). La délégation de l'Espagne vérifiera la cohérence du document avec les définitions figurant dans l'annexe III de la norme-cadre.

107. Après les corrections finales, le document sera diffusé sur le site Web, avec une note indiquant que le dictionnaire a un caractère purement indicatif et ne constitue pas un texte juridique.

108. La Section spécialisée a remercié le Rapporteur (Italie) pour son travail.

Point 6: Élaboration d'un plan d'échantillonnage

TRADE/WP.7/GE.2/2003/INF.3 (Royaume-Uni)

109. Ce point était inscrit à l'ordre du jour depuis 1999, mais n'avait pas été examiné de façon détaillée faute de temps, et faute de documents disponibles. Préalablement à la session, un groupe de travail s'était réuni pour établir un projet de proposition en vue d'une procédure minimale d'échantillonnage et d'inspection pour les fruits secs et séchés. Ce groupe avait pris pour point de départ le texte adopté par la Communauté européenne.

110. Au cours du débat, plusieurs modifications ont été apportées au document.

111. La délégation de la Turquie a estimé qu'il importait de disposer d'un document sur l'échantillonnage et l'inspection. Elle a déclaré que les différents produits supposaient différentes méthodes d'échantillonnage et d'inspection, et que des dispositions en ce sens devaient figurer dans chacune des normes. Elle a fait savoir qu'en Turquie un système de vérification de la conformité était utilisé avec succès depuis 1923. Elle a déclaré souhaiter formuler des propositions fondées sur ce système pour affiner encore le plan d'échantillonnage.

112. Plusieurs délégations, tout en convenant que des dispositions particulières applicables à l'échantillonnage des fruits secs et séchés étaient nécessaires, ont estimé que le travail sur ce point incombait de façon plus appropriée au Régime de l'OCDE, celui-ci étant en train de réexaminer son guide relatif aux inspections. Débattre des procédures d'échantillonnage dans le contexte du Régime de l'OCDE serait conforme à la répartition du travail entre les deux organismes et permettrait d'éviter tout chevauchement.

113. Il a été convenu de joindre en annexe au rapport (additif 2) le projet de texte établi par le Groupe de travail, tel que modifié, et de le communiquer à la Réunion plénière de l'OCDE, en indiquant que, de l'avis de la Section spécialisée, il importait de disposer de procédures harmonisées d'inspection et d'échantillonnage pour les fruits secs et séchés. Toutes les délégations ont été invitées à communiquer leurs observations à ce sujet soit directement au Régime de l'OCDE, soit par le truchement du secrétariat de la CEE-ONU pour ce qui était des parties non membres.

Point 7: Conditions générales de vente CEE-ONU pour les fruits secs (décortiqués et non décortiqués) et séchés
ECE/AGRI/41 (Secrétariat)

114. Le secrétariat a soulevé la question de l'utilité de ce document (de 1979) et de l'opportunité de le supprimer de la liste des publications.

115. La délégation de l'Espagne aidera le secrétariat à numériser ce document en vue de sa diffusion sur Internet, afin que les délégations puissent l'étudier pour se faire une opinion. Cette question sera examinée à la session suivante.

Point 8: Normes de qualité CEE-ONU et produits biologiques

116. Le secrétariat a demandé si, en raison des normes élaborées par la Section spécialisée, des produits biologiques avaient eu du mal à être classés au moins dans la catégorie II.

117. Aucune délégation n'a signalé de problème de ce type. La délégation de l'Espagne a dit que, dans le cas des produits biologiques, la difficulté concernait plutôt les moyens d'assurer le maintien de la qualité après l'emballage. La délégation de l'Allemagne a dit que seul l'accès à la catégorie «Extra» posait des problèmes pour les produits biologiques, mais que cela n'était pas important, car la valeur ajoutée pour ces produits résultait du mode de production et non de leur classement dans une catégorie de qualité élevée.

118. La délégation de la Turquie a déclaré que la méthode de production des produits biologiques était totalement différente de celle utilisée pour les autres produits, et elle a estimé qu'il faudrait fixer des normes de qualité distinctes pour ces produits, en prévoyant des tolérances plus importantes et des calibres différents.

119. Les autres délégations sont convenues que les normes de production étaient différentes dans le cas des produits biologiques. D'autre part, elles ont estimé que les normes de qualité concernaient les produits finis, qui devaient répondre aux prescriptions minimales fixées par les normes CEE-ONU, quelle que soit la méthode de production.

Point 10: Publications

120. La Section spécialisée a estimé qu'il n'était pas nécessaire de publier les normes sur papier, étant donné que de telles publications ne tarderaient pas à devenir obsolètes.

Point 11: Application des normes CEE-ONU

121. Le secrétariat a rappelé aux délégations qu'elles devaient consulter le document sur les acceptations et y apporter le cas échéant des corrections. Ce document était disponible à l'adresse <http://www.unece.org/trade/agr/info/accept.htm>.

Point 12: Ateliers, séminaires, stages de formation et autres activités concernant le renforcement des capacités pour l'application des normes de qualité

122. Le secrétariat a donné aux délégations des informations sur les exposés présentés en Afrique du Sud et en Russie. En ce qui concerne la question soulevée par le Chef de la Section au début de la session, la délégation de l'Espagne a dit que la Commission européenne avait mis en place des programmes d'assistance en faveur tant des pays candidats que des pays qui ne rejoindraient pas l'Union européenne dans un avenir rapproché.

Point 13: Questions diverses

123. Aucune délibération n'a eu lieu au titre de ce point.

Point 14: Travaux futurs et réunions

a) Dates et lieu de la session suivante

124. La session suivante de la Section spécialisée devrait en principe se tenir du 14 au 18 juin 2004 à Genève (date limite pour l'établissement des documents: 5 avril 2004). Les groupes de travail pourront se réunir le 13 juin 2004.

b) Travaux futurs

125. Un projet d'ordre du jour pour la session suivante indiquant les tâches à accomplir est annexé au rapport de la Section spécialisée.

c) Préparation de la session suivante du Groupe de travail

126. Le secrétariat transmettra les recommandations suivantes au Groupe de travail:

- Harmoniser l'expression employée pour désigner les emballages utilisés pour la vente au consommateur final;
- Adopter une norme CEE-ONU révisée pour les amandes décortiquées;
- Adopter les modifications de la norme CEE-ONU pour les pruneaux;

- Adopter les recommandations CEE-ONU pour les amandes en coque, les pistaches en coque, les amandes de pistache et les amandes de pistache pelées pour une période d'essai d'un an;
- Discuter des conditions générales de vente CEE-ONU pour les fruits secs (décortiqués et non décortiqués) et les fruits séchés (document ECE/AGRI/41);
- Examiner le travail relatif au plan d'échantillonnage accompli par le Régime de l'OCDE;
- Examiner la norme CEE-ONU pour les dattes (Allemagne, France (rapporteur), États-Unis);
- Créer une nouvelle norme CEE-ONU pour les produits suivants:
 - Les pêches séchées (Allemagne, Espagne (rapporteur), États-Unis);
 - Les arachides en coque et les arachides décortiquées [Allemagne, États-Unis (rapporteur)];
 - Les noix de pécan en coque et les noix de pécan décortiquées (États-Unis);
 - Les noix de macadamia en coque et les noix de macadamia décortiquées (Australie (à contacter), États-Unis);
 - Les amandes blanchies (Espagne);
 - Les tomates séchées (États-Unis, Espagne);
 - Les piments séchés (Espagne, Grèce), avec la possibilité d'inclure des annexes sur la poudre de piment séché;
- Modifier la procédure à utiliser pour élaborer une norme CEE-ONU et autoriser les sections spécialisées à prendre des décisions sur des travaux nouveaux et à réviser des textes existants.

Point 15: Élection du bureau

127. La Section spécialisée a élu M. B. Cauquil (France) et M. P. Marzabal (Espagne) respectivement Président et Vice-Président.

Point 16: Adoption du rapport

128. La Section spécialisée a adopté le rapport de sa cinquantième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Additifs au présent rapport publiés séparément:

TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.1	Norme CEE-ONU révisée pour les amandes décortiquées
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.2	Projet de procédure d'échantillonnage et d'inspection
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.3	Recommandation CEE-ONU pour les amandes en coque
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.4	Recommandation CEE-ONU pour les amandes de pistache et les amandes de pistache pelées
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.5	Recommandation CEE-ONU pour les pistaches en coque
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.6	Modifications de la norme CEE-ONU pour les pruneaux
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.7	Annexe I révisée de la norme-cadre
TRADE/WP.7/GE.2/2003/15/Add.8	Annexe III révisée de la norme-cadre

Annexe

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève,
et s'ouvrira le mardi 14 juin 2004, à 10 heures*

Note du secrétariat: Les cotes entre crochets sont celles de documents qui étaient attendus mais n'ont pas encore été reçus au moment de l'établissement de l'ordre du jour. Ces documents pourraient être disponibles ultérieurement ou être distribués lors de la réunion sous forme de document de séance. Dès réception, ils seront diffusés sur la page d'accueil du groupe des normes agricoles.

1	Adoption de l'ordre du jour	TRADE/WP.7/GE.2/2004/1
2	Faits intéressants, survenus depuis la session précédente	TRADE/WP.7/GE.2/2004/2
3	Révision de la norme CEE-ONU pour les dattes	TRADE/WP.7/GE.2/2004/3 (France)
4	Examen de recommandation CEE-ONU	
	a) Amandes en coque	TRADE/WP.7/GE.2/2004/4
	b) Amandes de pistache et amandes de pistache pelées	TRADE/WP.7/GE.2/2004/5
	c) Pistaches en coque	TRADE/WP.7/GE.2/2004/6
5	Projet de nouvelles normes CEE-ONU	
	a) Amandes blanchies	TRADE/WP.7/GE.2/2004/7 (Espagne)
	b) Noix de macadamia en coque et noix de macadamia décortiquées	TRADE/WP.7/GE.2/2004/8 (États-Unis)
	c) Arachides en coque et arachides décortiquées	TRADE/WP.7/GE.2/2004/9 (États-Unis)
	d) Noix de pécan en coque et noix de pécan décortiquées	TRADE/WP.7/GE.2/2004/10 (États-Unis)
	e) Pêches séchées	TRADE/WP.7/GE.2/2004/11 (Espagne)
	f) Piments séchés	TRADE/WP.7/GE.2/2004/12 (Grèce, Espagne)
	g) Tomates séchées	TRADE/WP.7/GE.2/2004/13 (États-Unis, Espagne)

* Les groupes de travail informels peuvent se réunir le lundi 13 juin 2004. Le secrétariat communiquera de plus amples informations à une date plus rapprochée de la session.

6	Élaboration d'un plan d'échantillonnage – Examen des travaux accomplis par le Régime de l'OCDE		
7	Conditions générales de vente CEE-ONU pour les fruits secs (décortiqués et non décortiqués) et les fruits séchés		ECE/AGRI/41 (secrétariat)
9	Coopération avec le Régime de l'OCDE		
10	Application des normes CEE-ONU		
11	Renforcement des capacités pour l'application des normes de qualité		
12	Questions diverses		
13	Travaux futurs et réunions		
	a)	Dates et lieu de la prochaine session	
	b)	Travaux futurs	
	c)	Préparation de la prochaine session du Groupe de travail	
14	Élection du bureau		
15	Adoption du rapport		
